

GE_GERICHTE A/4145/2006 vom 6. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4145_2006

FR: GE_GERICHTE A/4145/2006 du 6 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/4145/2006 del 6 febbraio 2007

Regeste

RETRAIT DE PERMIS; EXCÈS DE VITESSE; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) | Conduite à 223 km/h alors que la vitesse maximale autorisée était de 120 km/h. Retrait de permis d'une durée de 6 mois confirmé. | LCR.16c

Erwägungen

E. 1

Né en 1980 au Caire, Monsieur N_____ est domicilié dans le canton de Genève.

E. 2

Le 12 juin 2006, il circulait sur l'autoroute allant de Lausanne à Genève lorsqu'il fit l'objet d'un contrôle de vitesse. A teneur de l'ordonnance de condamnation rendue le 29 août 2006 par le juge d'instruction compétent, la vitesse retenue à l'encontre de M. N_____ était de 223 km/h au lieu de celle autorisée de 120 km/h. Cette décision est fondée sur une violation grave des règles de la circulation selon l'article 90 chiffre 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01).

E. 3

Le 18 septembre 2006, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) a invité M. N_____ à faire usage de son droit d'être entendu.

E. 4

Le 27 septembre 2006, M. N_____ a exposé que le 12 juin 2006, sa mère avait été admise aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : les HUG) pour y subir une intervention chirurgicale attestée par deux certificats médicaux. Vers 20h20, la sœur de l'intéressé avait appelé ce dernier par téléphone, l'informant que leur mère désirait le voir avant l'intervention chirurgicale. M. N_____ prit alors le volant pour se rendre de Nyon à Genève avant 21h00, moment où les visites se terminent. Il avait commis l'infraction sous l'empire du trouble occasionné par l'état de santé de sa mère et devait disposer d'un permis de conduire pour accompagner cette dernière lors de ses visites médicales. Afin d'obtenir une réduction de la durée du retrait, il était prêt à suivre un cours de sensibilisation à la sécurité au volant.

E. 5

Le 6 octobre 2006, le SAN a retiré le permis de conduire à M. N_____ pour une durée de six mois, en application de l'article 16c alinéa premier lettre a LCR ; il s'agissait d'une infraction grave et il se justifiait de s'éloigner du minimum légal - soit en l'espèce trois mois - vu l'importance de l'excès de vitesse.

E. 6

Le 8 novembre 2006, M. N_____ a recouru contre la décision du SAN et conclut à ce que la durée de retrait du permis de conduire soit réduite à trois mois, avec suite de frais et dépens. Lorsqu'il avait pris le volant le 12 juin 2006, il avait craint ne plus jamais revoir sa mère. Il reconnaissait l'excès de vitesse d'une quotité de 103 km/h, infraction grave, mais isolée. Il demeurait disposé à suivre un cours de sensibilisation à la sécurité au volant et réitérait ses explications quant à la nécessité devant laquelle il se trouvait d'accompagner sa mère lors de ses traitements médicaux. La décision querellée violait le principe de la proportionnalité et celui de l'opportunité.

E. 7

Le 22 décembre 2006, les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle : a. Le recourant a exposé qu'il venait d'être averti de l'opération que devait subir sa mère le lendemain ; il la savait à l'hôpital, mais croyait qu'une intervention chirurgicale serait précédée d'exams médicaux qui dureraient deux à trois jours. Il se référait sur ce point à ses déclarations lors de son audition par le juge d'instruction le 24 juillet 2006. Il n'avait pas fait opposition à l'ordonnance de condamnation du 29 août de la même année. Il avait commis l'infraction alors qu'il circulait sur la voie de droite ; il n'avait ainsi pas mis en danger la vie d'autrui. Il était étudiant dans une université privée à Genève et travaillait 15 à 20 heures par semaine pour son père ; dès la fin de ses études, il comptait travailler à plein temps. Il n'avait pas de charge de famille. b. Entendue par la voix de sa représentante, l'autorité intimée a déclaré persister dans la décision entreprise, la durée du retrait étant justifiée par l'importance de l'excès de vitesse.

E. 8

La décision du SAN est ainsi exempte de toute critique ; elle devra être confirmée.

E. 9

Mal fondé, le recours sera rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent en l'espèce à CHF 400.- en application de l'article 87 alinéa premier LPA. * * * * *